



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Échiré (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2020ANA110

dossier PP-2020-9853

Porteur de la procédure : Communauté d'agglomération du Niortais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 23 juin 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 juin 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

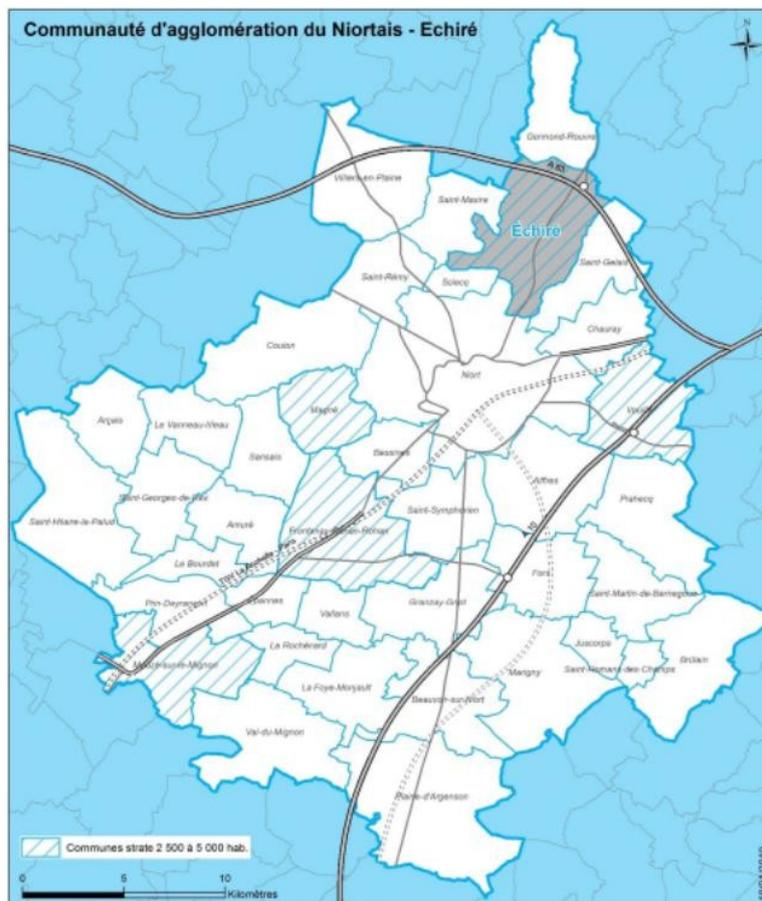
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne la modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Échiré portée par la communauté d'agglomération du Niortais dans le département des Deux-Sèvres. La population de la commune est de 3 371 habitants (source INSEE 2017) pour une superficie de 30,96 km².

La commune est couverte actuellement par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2013. Afin de répondre aux évolutions constatées sur le territoire communal mais aussi permettre l'implantation de nouveaux logements, la communauté d'agglomération du niortais, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la procédure de modification n°9 du PLU.



Localisation de la commune d'Échiré (Source : dossier)

Le territoire de la commune d'Échiré n'est concerné par aucun site Natura 2000. La communauté d'agglomération du niortais a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

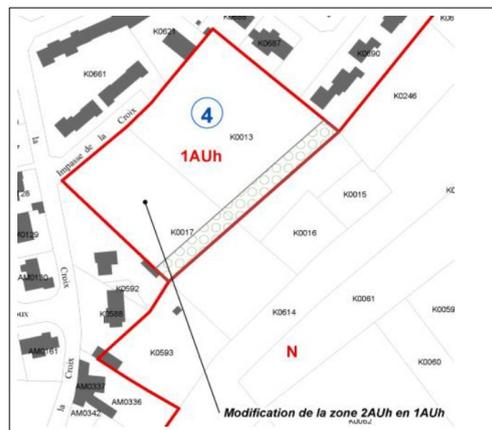
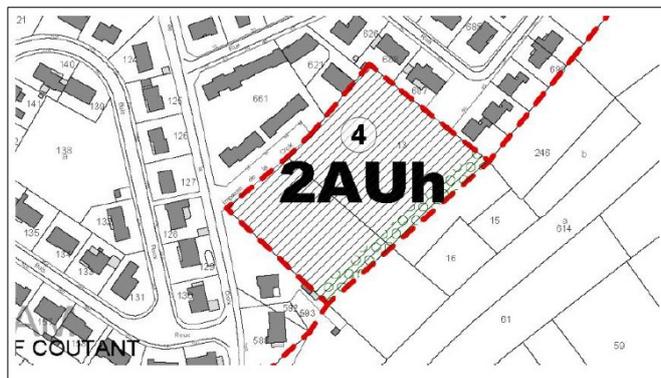
Les principaux changements envisagés par le projet de modification n°9 portent sur :

- le reclassement de la zone à urbaniser à long terme (2AUh) du Bourg en zone à urbaniser (1AUh) ;
- le reclassement d'une partie de la zone à urbaniser à long terme (2AUh) de l'impasse du Peu en zone urbaine (UB) ;
- la simplification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones de bourg centre, de l'impasse du Peu, de Bourg Sud et de Bois-Berthier.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification ouvrant des zones à l'urbanisation, les autres modifications n'appelant pas de remarques particulières.

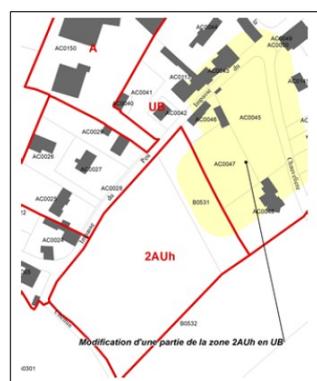
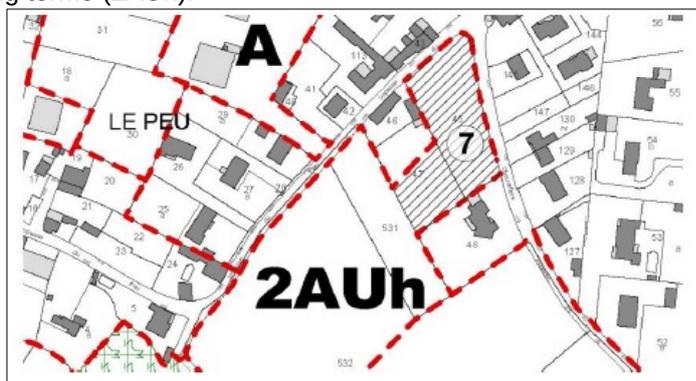
II - Objet de la modification

Le premier objet du projet de modification a pour but de rendre constructibles des terrains situés à l'est du bourg sur une emprise de 0,92 hectare. Cette ouverture à l'urbanisation nécessite une modification du PLU afin de classer en zone d'urbanisation future (1AUh) ces terrains qui sont aujourd'hui classés en zone d'urbanisation future à long terme (2AUh).



Règlement graphique du PLU avant (à gauche) et après (à droite) la modification (source : Rapport de présentation)

Le deuxième objet du projet de modification a pour but de rendre constructibles des terrains situés Impasse du Peu sur une emprise de 0,35 hectare. Cette ouverture à l'urbanisation nécessite une modification du PLU afin de classer en zone urbaine (UB) ces terrains qui sont aujourd'hui classés en zone d'urbanisation future à long terme (2AUh).



Règlement graphique du PLU avant (à gauche) et après (à droite) la modification (source : Rapport de présentation)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale est incomplet. En effet, le rapport de présentation ne donne aucune information sur l'état initial des secteurs concernés. Le dossier ne définit pas leurs enjeux sur la base d'inventaires écologiques permettant d'analyser les impacts potentiels d'une ouverture à l'urbanisation. Il ne met pas en œuvre de démarche d'évitement ou de réduction de ces impacts potentiels sur l'environnement. Le rapport de présentation devrait donc être repris afin de permettre une meilleure information du public ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet de modification.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime donc que le dossier qui lui est présenté ne permet pas en l'état de formuler une appréciation circonstanciée sur le niveau de prise en compte de

l'environnement de la modification n°9 du PLU de la commune d'Échiré porté par la communauté d'agglomération du Niortais.

À Bordeaux, le 18 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES